



HAL
open science

Les juifs dans les chroniques du temps de Saint Louis

Claire Max Soussen

► **To cite this version:**

Claire Max Soussen. Les juifs dans les chroniques du temps de Saint Louis. dir. P. Salmona, J. Sibon. Saint Louis et les juifs, 2015. hal-01704380

HAL Id: hal-01704380

<https://hal.science/hal-01704380>

Submitted on 9 Feb 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Les juifs dans les chroniques du temps de Saint Louis », Claire Soussen.

dans *Saint Louis et les Juifs*, dir. Juliette Sibon et Paul Salmona, Paris, Les Éditions du patrimoine, 2015, p. 87-94.

Comment les juifs sont-ils évoqués à travers les chroniques du temps de Saint Louis ? L'imagerie juive dresse de lui le portrait d'un roi anti-juif, reposant sur quelques actes saillants. Au débit du souverain figurent d'abord les mesures prises à partir de 1230 sur l'encadrement des « usures juives », puis à partir de 1240 l'enquête suivie de l'interdiction et du brûlement du Talmud. Ces épisodes étant bien connus, il s'agit ici de les éclairer d'un jour différent à l'aide des sources contemporaines, mais d'autre nature afin d'en mesurer la portée et la perception par les acteurs de l'époque. Les chroniques, organisant les événements de façon chronologique, sont un bon miroir des préoccupations de leurs contemporains. Elles ont un immense intérêt pour notre sujet : elles le remettent en perspective. En effet, le brûlement du Talmud est un événement capital dans l'histoire des communautés juives de l'Occident médiéval, tant en ce qui concerne leur vie quotidienne, que leur activité intellectuelle ou liturgique. Mais comment cet épisode est-il perçu par les non-juifs ? Lorsque les juifs sont évoqués dans les chroniques, quelles sont les finalités de ces mentions, comment interviennent-elles dans les récits ? Beaucoup de chroniques ou de récits relatifs à la vie de Louis IX ayant été composés dans le dessein de servir la canonisation du roi de France, on s'attend à y trouver des éléments susceptibles d'être mis en valeur par leurs auteurs. C'est le cas des œuvres de Geoffroy de Beaulieu, Dominicain et confesseur du roi, de Guillaume de Chartres, chapelain et compagnon de croisade de Louis IX qu'il assiste lors de ses derniers instants et qui tous deux composent leur *Vita* à partir de 1270, de Guillaume de Nangis, moine bénédictin de Saint-Denis, auteur lui aussi d'une *Vie* de Louis IX et de Guillaume de Saint-Pathus, Franciscain, confesseur de Marguerite de Provence, auteur d'une biographie du roi de France commandée par une de ses filles. Ces œuvres ne sont pas des chroniques au sens technique du terme, mais elles s'y apparentent sur de nombreux points. On gardera toutefois à l'esprit la qualité de leurs auteurs, qui écrivent sur commande au moment où se met en marche le processus de canonisation de Louis IX, pour saisir les enjeux de leur entreprise.

Nous tâcherons donc de voir si et en quoi les juifs constituent un maillon dans le processus d'élaboration de la sainteté de Louis IX par ses chroniqueurs ; comment ces lettrés présentent l'attitude et l'action de Louis IX à l'égard des juifs.

Les juifs et leur implication dans la vie économique et sociale

La question des usures

Le premier acte de Louis IX concernant les juifs date de 1230 : l'ordonnance de Melun encadre les usures juives, prescrit un terme à la récupération du solde des dettes qui leur sont dues sous trois ans et interdit les demandes de recouvrement ultérieures, sans strictement interdire l'usure aux juifs¹. Or, dès la mort de Louis IX, ses chroniqueurs anticipent l'interdiction bel et bien formulée par l'ordonnance de 1254, soit plus de 20 ans plus tard, et l'attribuent à celle prise à Melun, qu'ils soient peu soucieux d'exactitude ou qu'ils interprètent cette mesure comme valorisante pour la sanctification de Louis IX². Guillaume de Chartres, clerc proche du roi dès 1248, poursuit la biographie que Geoffroy de Beaulieu, mort en 1274, ne peut achever et écrit à ce propos : « Les juifs lui répugnaient tellement, peuple détestable à Dieu et à l'homme, qu'il ne pouvait pas les regarder et refusait de bénéficier d'une quelconque façon de leur richesse, insistant sur le fait qu'il ne voulait pas garder leur poison et les laisser pratiquer l'usure³. » On constate donc que quarante-cinq ans après les événements, dans le contexte de la sanctification en marche de Louis IX, son biographe, devenu entre-temps Dominicain, colore son récit en lui donnant des accents passionnés. Dans la suite de son texte, il décrit la détermination du roi à se tenir éloigné de ce qu'il considère comme un péché : « Beaucoup de ses conseillers débattirent avec lui, insistant sur le fait que l'on ne peut vivre sans prêt ou sans affermer la terre ou développer le commerce et les échanges et qu'il est préférable et plus acceptable que ce soit les juifs, qui sont déjà damnés qui se chargent de ces activités condamnables [...]⁴. » Mais le roi se montre inflexible : « [...] les juifs, qui portent le joug de la servitude à mon égard, sont mon affaire et il me revient de veiller à ce qu'ils n'oppressent pas les chrétiens avec l'usure et qu'on ne les autorise pas à commettre cette dépravation sous ma protection et infecter mes terres avec ce poison⁵. »

On peut souligner le registre hygiéniste ou prophylactique des métaphores employées par Guillaume de Chartres, et constater peut-être l'anticipation de l'interdiction de l'usure dans une réécriture des mesures ordonnées par Louis IX. Rappelons que l'Église en fait un de ses chevaux de bataille dès la fin du XII^e siècle et qu'Innocent III écrit de nombreuses lettres

¹ Voir l'ordonnance de Melun in LAURIÈRE, 1723, p. 54.

² C'est cet état d'esprit qui guide encore l'auteur des *Acta Sanctorum* au XVIII^e siècle, qui précise que le roi de France agit avec le souci de bien administrer son royaume en en éliminant tous les maux, au nombre desquels les usures et autres « injures » des juifs : *Acta Sanctorum, Augusti...* 1741, *De sancto Ludovico Rege*, p. 326, § 230.

³ GUILLAUME DE CHARTRES, 1840, t. 20, p. 34. Les éditeurs du texte de Guillaume de Chartres renvoient à l'ordonnance de Melun en note de cette citation sur les juifs. Il nous faut toutefois préciser que le texte lui-même ne comporte pas d'indication chronologique. Voir aussi FIELD, 2014, p. 142.

⁴ FIELD, 2014, p. 142.

⁵ *Ibid.*, p. 142.

aux souverains de son temps pour qu'ils en interdisent la pratique. La question du prêt et de ses conséquences socio-politiques, c'est-à-dire le pouvoir symbolique qu'il confère à ceux auxquels « on doit de l'argent » préoccupe les rois de France depuis la fin du XII^e siècle, mais c'est la mise en récit et la reconstruction de l'histoire de cette interdiction qui est intéressante et qui montre comment elle devient, au fil du temps, un élément participant de la sanctification du roi.

Leurs place et fonction dans la société

À partir du moment où l'exercice du prêt à intérêt est strictement encadré, les juifs doivent pouvoir assumer d'autres activités. On peut souligner que cette question renvoie à un autre thème courant dans l'historiographie : celui des métiers des juifs. Une opinion très fréquemment répandue – et que peut illustrer l'argument des interlocuteurs de Louis IX dans le texte de Guillaume de Chartres – veut que les métiers d'argent étant condamnables, l'Église y a cantonné les juifs qui, déjà damnés, n'avaient rien à perdre. Cette opinion a pu être confortée par les interdictions faites aux juifs de pratiquer certaines activités ou d'adhérer aux métiers urbains de plus en plus présents dans les villes médiévales. La prédominance d'opérations de crédit dans la documentation notariale, avec ses centaines ou milliers de documents instrumentant les prêts des juifs entre autres, a aussi pu accréditer cette opinion. Il faut toutefois noter qu'elle est totalement opposée à ce que la documentation présente comme la volonté du roi. Si l'on reprend le texte de Guillaume de Chartres, on voit que Louis IX propose aux juifs une alternative à l'abandon de l'activité de prêt : il insiste « pour qu'on les laisse gagner leur nourriture dans des activités et des commerces légaux, comme on a coutume de le faire en d'autres lieux⁶. » En 1254, la Grande Ordonnance qui interdit le prêt à intérêt aux juifs rapporte la décision suivante : « Que tous les juifs vivent du travail de leurs mains ou du commerce sans terme ni usure⁷. » Et c'est chez le chroniqueur anglais Matthieu Paris que nous en trouvons mention à l'année 1253 : « [...] mais que celui qui voudra rester, qu'il soit négociant ou manœuvre, se livre à des arts mécaniques⁸. » Outre la question de l'expulsion des juifs évoquée de manière indirecte et sur laquelle nous reviendrons, Matthieu Paris évoque clairement les trois types d'activité qu'ils peuvent exercer hormis le prêt à intérêt : le commerce, le labeur ouvrier et l'artisanat.

⁶ GUILLAUME DE CHARTRES, 1840, t. 20, p. 34.

⁷ Ordonnance de Paris, 1254 in LAURIÈRE, 1723, p. 75.

⁸ PARIS, 2006, année 1253, p. 107.

Les juifs et leur foi

Un deuxième thème que l'on s'attend à rencontrer concernant les juifs dans les chroniques du temps de Saint Louis est celui de leur foi. Pour le christianisme médiéval, la foi des juifs est erronée, eux-mêmes sont dans l'erreur pour persister à ne pas reconnaître la vérité du christianisme et l'obsolescence du judaïsme. Guillaume de Chartres l'évoque à propos des solennités organisées à l'occasion de la réception à Paris, en 1238, de la Couronne d'Épines et des autres reliques achetées par Louis IX : « De plus, notre pieux roi désirait que les solennités soient observées tant en sa présence que durant son absence, même s'il était outre-mer, pensant et agissant avec l'idée que alors que notre Seigneur de Majesté avait été déshonoré par les juifs infidèles au moyen de ces objets [la croix, la couronne d'épines et la lance], il serait à présent honoré à travers eux par les dévots croyants [...] »⁹. Mais la grande affaire qui mobilise l'entourage du roi à propos de la foi juive est la question du Talmud et des blasphèmes qu'il est censé contenir.

Le procès du Talmud

Le fond de l'affaire est bien connu ; Gilbert Dahan lui a consacré un colloque et un volume d'études¹⁰ ; Maurice Kriegel en propose une relecture dans ce volume. Les principales sources en sont le *Bonum universale de apibus* de Thomas de Cantimpré et les *Extractiones de Talmut* qui en situent les débuts en 1236, lorsqu'un juif converti, Nicolas de Rupella (Nicolas Donin), se rend auprès du pape Grégoire IX pour l'informer du scandale que constitue le Talmud. Le pape envoie alors des lettres aux rois de France, d'Angleterre et d'Espagne pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent. Le roi de France organise l'acheminement à Paris des exemplaires visés, dont 24 charretées sont brûlées en 1240. Un deuxième autodafé est organisé quelques années plus tard, en 1244, à l'instigation d'Eudes de Tusculum qui refuse d'entendre les arguments des juifs. Enfin, en 1248, est prononcée par le pape une sentence « définitive » de condamnation du Talmud, adressée notamment à Louis IX.

Mais pour mesurer exactement sa portée auprès de ses contemporains, il faut voir si ce dossier est évoqué par les sources narratives. En effet, étant donné l'importance de cet épisode, qui se déroule sur plusieurs années et qui met en scène quelques-unes des personnalités les plus éminentes de l'époque dont le pape et le roi de France, on s'attendrait à le voir évoqué souvent par les « chroniqueurs » du temps de Louis IX. Ce n'est pas le cas. Le

⁹ GUILLAUME DE CHARTRES, 1840, t. 20, p. 29.

¹⁰ DAHAN, 1999.

roi lui-même y fait référence de façon laconique à travers un paragraphe de la Grande Ordonnance de 1254 : « Nous faisons observer strictement une autre ordonnance à propos des juifs qui est : que les juifs cessent les usures, les blasphèmes et les sortilèges. Et que le Talmud, comme les autres livres qui contiennent des blasphèmes, soient brûlés¹¹. » On peut noter le mélange des genres des crimes dont les juifs sont accusés, qui ont pourtant un point commun implicite : la souillure qu'ils occasionnent à l'encontre de la chrétienté. Or aucune source narrative ne l'évoque : on n'en trouve mention ni chez Joinville, ni chez Guillaume de Chartres, Geoffroy de Beaulieu, Guillaume de Nangis ou Guillaume de Saint-Pathus ; c'est comme si l'affaire du Talmud, à laquelle pourtant Louis IX prend une grande part, n'était pas vue comme outil d'édification de la sainteté du roi.

L'apologétique et la conversion

Un autre thème découle logiquement de la question de l'errance des juifs dans la foi, c'est celui de l'apologétique qui doit les ramener sur le droit chemin. Sur ce point, les sources narratives nous apportent quelques informations. On trouve en effet chez Joinville, sénéchal de Champagne, compagnon de Louis IX lors de sa première croisade et auteur d'une *Vie* de Saint Louis à la demande de Jeanne de Navarre au début du XIV^e siècle, et qui, en dehors de cette mention, ne s'intéresse pas du tout aux juifs, le récit d'un épisode révélateur de l'imprégnation de la polémique religieuse au sein de catégories *a priori* étrangères à ces questions. Joinville rapporte comme émanant de Louis IX l'anecdote suivante : « Il y eut [à une date non précisée] un grand débat entre des clercs et des juifs en l'église de Cluny. Se trouvait là un vieux chevalier [...], il demanda à l'abbé de lui laisser entamer la discussion et on le lui accorda avec difficulté. Et alors il se leva et prit appui sur sa béquille et dit que l'on fasse venir le plus grand savant et le plus grand docteur des juifs [...]. Et il posa au juif la question suivante : "Maître [...] je vous demande si vous croyez que la vierge Marie qui porta Dieu dans ses flancs et dans ses bras, demeura vierge en donnant naissance à son enfant et qu'elle soit mère de Dieu". Et le juif répondit qu'il ne croyait rien de tout cela. [...] Et alors il leva sa béquille et frappa le juif près de l'oreille et le jeta à terre. Et les juifs prirent la fuite et emportèrent leur docteur tout blessé ; et ainsi le débat en resta là¹². » L'anecdote est connue et on peut en souligner quelques aspects saillants : l'opposition entre la controverse savante en général plutôt pacifique et le comportement brutal du chevalier qui, conformément à ce que l'on attend de lui, ne fait pas de quartier et taille dans le vif. La question qu'il pose est

¹¹ Ordonnance de Paris, 1254, in LAURIÈRE, 1723, p. 75.

¹² JOINVILLE, 1995, p. 27.

récurrente dans la polémique, à l'écrit comme dans les disputes, et là où les clercs tâchent de convaincre par le discours, le chevalier lui, ne perd pas de temps, comme s'il tirait les leçons de ce qui se produit le plus souvent, c'est-à-dire l'inefficacité de la discussion. Mais la suite du récit est plus intéressante : si le chevalier s'est comporté de cette façon c'est « car se trouvait là un grand nombre de bons chrétiens qui, avant que le débat ait été terminé, l'auraient quitté en ayant complètement perdu la foi parce qu'ils n'auraient pas bien compris les juifs¹³. » C'est donc le pouvoir de conviction des juifs qui est craint et qui justifie la brutalité de la réaction. La morale de ce qui s'apparente ici à un *exemplum* est tirée par Louis IX lui-même : « Aussi vous dis-je, fit le roi, que personne, à moins d'être très savant, ne doit discuter avec eux. Mais le laïc, quand il entend mal parler de la loi chrétienne, ne doit pas la défendre autrement qu'avec l'épée, dont il doit donner dans le ventre aussi loin qu'elle peut entrer¹⁴. » Se trouvent donc résumées dans cette histoire deux attitudes en apparence contradictoires, mais qui illustrent bien l'alternative de plus en plus pesante sur le sujet.

Quant à la conversion, les sources narratives évoquent quelques cas rares, mais exemplaires. Guillaume de Saint-Pathus dans sa *Vie* de Saint Louis rapporte ainsi un épisode datant d'avant 1248 : « Le benoît Roi amena au Baptême et fit baptiser au Châtel de Royaumont-sur-Oise une juive, ses trois fils et une fille et ce même benoît Roi, sa mère et ses frères tinrent les enfants et la juive sur les Fonts au temps de leur baptême¹⁵. » La mention est assez peu détaillée, mais on peut y relever ce que l'on sait par ailleurs : la conversion des juifs est une affaire importante pour la famille royale, tout entière mobilisée à cette occasion. Au reste, le choix de l'abbaye de Royaumont, fondée par Louis IX en 1228, est emblématique de l'importance de l'épisode. On peut citer également le témoignage de Geoffroy de Beaulieu selon qui Louis IX avant son deuxième départ en croisade, en 1270, fit baptiser solennellement un « juif célèbre » à Saint-Denis¹⁶. Là encore il faut souligner le caractère exemplaire de l'épisode qui se déroule à un moment symbolique, la veille du départ en croisade, ce qui illustre – on ne s'en étonnera pas, sous la plume d'un des auteurs de *Vie* de Saint Louis – le fait que le roi agit à l'intérieur comme à l'extérieur mu par « le souci ardent [du Saint] de diffuser la foi catholique¹⁷. »

Quid de l'oppression des juifs sous Louis IX ?

¹³ *Ibid.* p. 27.

¹⁴ *Ibid.* p. 27.

¹⁵ DE SAINT-PATHUS, 1971.

¹⁶ DE BEAULIEU, 1840, p. 22.

¹⁷ Geoffroy de Beaulieu et Guillaume de Chartres, in Carolus-BARRÉ et PLATELLE, 1994, p. 53.

Pour conclure, il nous faut revenir à l'implicite de la question initiale. On pourrait l'appréhender à travers deux types d'actes symboliques du mauvais traitement des juifs médiévaux : les massacres et les expulsions. Certaines sources évoquent l'expulsion des juifs, mais il s'agit d'expulsions conditionnelles. Les sources normatives évoquent en effet l'éventualité où les juifs ne respecteraient pas les interdictions portant sur l'usure et sur la possession du Talmud, et envisagent l'expulsion comme sanction. La Grande Ordonnance de 1254 prévoit que « ceux qui ne voudraient pas observer [ces dispositions] soient expulsés, et les contrevenants soient justement punis¹⁸. » Guillaume de Chartres l'évoque lui aussi : « Qu'ils abandonnent l'usure ou quittent ma terre, pour qu'elle ne soit pas souillée par leur saleté¹⁹. » Matthieu Paris lui-même corrobore cette nuance même si son texte présente l'attitude royale comme plus radicale : « À la même époque arrivèrent de Terre Sainte des ordres du seigneur roi de France, portant que tous les juifs seraient chassés du royaume de France et condamnés à un exil éternel²⁰ » ; tout en l'assortissant d'une restriction pour ceux qui se tourneraient vers des activités spécifiques.

Il n'y a donc pas d'expulsion systématique. Toutefois Matthieu Paris poursuit en écrivant : « Or les Cahorsins remplirent avec joie la place et l'office des juifs qui s'exilaient²¹ », ce qui montre bien que certains juifs choisirent de partir.

Pour ce qui est des mauvais traitements infligés aux juifs de France, il faut convoquer le témoignage du chroniqueur anglais qui, pour l'année 1254, cite les propos tenus par des magistrats à des juifs d'Angleterre désireux de quitter leur île : « Où fuiriez-vous malheureux ? Voici que le roi de France vous lie, vous persécute, et vous a condamnés à un exil perpétuel. Pour éviter Charybde, vous désirez vous jeter dans Scylla²². » Le texte est peu précis et soulève des questions : à quoi peuvent bien renvoyer les liens évoqués ? De même les termes de persécution ou d'exil perpétuel sont très forts, mais traduisent-ils la réalité ?

L'impression qui se dégage de l'œuvre de Matthieu Paris est que la situation des juifs dans le royaume de France est calamiteuse, mais elle n'est nullement corroborée par les autres sources narratives ou même par tout autre type de documentation. Il nous faut donc conclure que la réputation de Louis IX comme roi antijuif s'est construite tardivement, ou en tout cas

¹⁸ Ordonnance de Paris, 1254, in LAURIÈRE 1723, *op. cit.*, p. 75.

¹⁹ GUILLAUME DE CHARTRES, 1840, t. 20, p. 34.

²⁰ PARIS, 2006, année 1253, p. 107.

²¹ *Ibid.* Le nom Cahorsins ou ici Cahorsins est donné aux changeurs chrétiens originaires de Cahors qui, avec les Lombards, pratiquaient l'usure. Ils profitèrent peut-être quelques temps des restrictions portées sur les juifs, mais firent l'objet d'une ordonnance d'expulsion du royaume de France en 1268.

²² PARIS, 2006, année 1254, p. 186-187.

après le Moyen Âge. Certes pieux et sincèrement dévot, le roi de France avait à cœur la conversion des infidèles, mais la documentation ne livre rien de concret permettant d'accréditer la théorie d'un souverain antijuif se distinguant parmi ses contemporains. Son grand-père avant lui, son petit-fils après lui, s'illustrèrent par des gestes autrement plus forts : l'expulsion explicitement ordonnée et exécutée des juifs de leur royaume.